



COMMUNE DE SEIGNOSSE
DELIBERATION 03 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

DEPARTEMENT
Des Landes

Commune
De SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers
En exercice : 27
Présents : 22
Absents : 00
Procurations : 05
Votants : 27

Date d’affichage :
20 juin 2025

L’An Deux Mille Vingt-Cinq, le 7 du mois de juillet, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 20 juin 2025, s’est réuni, à la salle de l’étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Valérie CASTAING-TONNEAU, Martine BACON-CABY, Maud RIBERA, Quitterie HILDELBERT, Stéphanie CASTANDET, Brigitte GLIZE, Isabelle ETCHEVERRY, Elise COUGOUREUX, Léa HERR.

Messieurs, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Alexandre d’INCAU, Éric LECERF, Thomas CHARDIN, Jérôme BIREPINTE, Gérard BERNARD, André de POUMAYRAC de MASREDON, Frédéric DARRATS, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l’article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Pouvoirs :

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER
Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Christophe RAILLARD
Monsieur Marc JOLLY a donné procuration à Madame Valérie CASTAING-TONNEAU
Madame Sophie DIEDERICHS a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS
Madame Sylvie CAILLAUX a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Eric LECERF

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer les actes notariés de régularisation foncière avec l’ATSCAF

VU l’arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d’acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L.1311-10 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;
VU l’avis du service des Domaines ;
VU l’avis favorable de la Commission Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt en date du 26 juin 2025 ;

CONSIDERANT le bornage réalisé par l’ATSCAF, visant à déterminer les limites périmétriques de sa propriété cadastrée section AT n°62 ;

COMMUNE DE SEIGNOSSE
DELIBERATION 03 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

CONSIDERANT que ce bornage a mis en évidence d'une part, un empiètement par l'ATSCAF sur la parcelle communale cadastrée AT 63 d'une emprise de 47 m², matérialisée en orange sur le plan ci-annexé ;
CONSIDERANT en outre que l'ATSCAF souhaite rénover sa clôture sur domaine public le long du square de l'Athénée, et pour ne pas abattre d'arbres, propose d'acquérir une emprise complémentaire à la Commune de 67 m², matérialisée en vert sur le plan ci-annexé ;
CONSIDERANT ainsi qu'il en résulte une surface totale d'acquisition par l'ATSCAF de 114 m² ;
CONSIDERANT que ce bornage a d'autre part identifié deux empiètements du domaine public sur la parcelle AT 62 de l'ATSCAF, d'une surface de 5 m² matérialisée en bleu, et d'une surface de 16 m² matérialisée en rose, sur le plan ci-annexé, pour un total de 21 m² ;
CONSIDERANT que l'ATSCAF propose en compensation la cession à la Commune de l'emprise matérialisée en jaune sur le plan ci-annexé, d'une emprise de 93 m², permettant d'élargir le square de l'Athénée, portant à 114 m² les acquisitions par la Commune à l'ATSCAF ;
CONSIDERANT qu'il en résulte un échange de fonciers de surfaces identiques, pouvant être acté à l'euro symbolique ;
CONSIDERANT que cet échange donnera lieu à deux actes notariés, l'un pour la cession des emprises communales à l'ATSCAF, l'autre pour l'acquisition des emprises de l'ATSCAF par la Commune ;
CONSIDERANT que les frais de notaire liés à cet échange de biens immobiliers sont pris en charge par l'acquéreur pour chacun des deux actes ;
CONSIDERANT enfin que l'emprise matérialisée en vert sur le plan ci-annexé relève du domaine public, et doit donc être préalablement désaffectée et déclassée du domaine public ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

DECIDE :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation du domaine public communal de l'emprise matérialisée en vert sur le plan ci-annexé, d'une emprise de 67 m², justifiée par sa fermeture au public par une rubalise.

Article 2 : D'autoriser M. Le Maire à signer les actes notariés (ainsi que tous documents afférents à cette vente) avec l'ATSCAF, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, concernant :

- D'une part l'achat d'une partie de la parcelle cadastrée section AT n°62, formant une superficie totale de 114 m² (emprises bleue, rose, et jaune sur le plan ci-annexé), à l'euro symbolique ;
- D'autre part, la vente, à l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle cadastrée section AT n°63 pour une surface 47 m² matérialisée en orange sur le plan ci-annexé, et une partie du domaine public pour une surface de 67 m² matérialisée en vert sur le plan ci-annexé ;

Article 3 : Que les frais liés à ces transactions seront respectivement pris en charge par l'acquéreur sur chacun des deux actes.

Article 4 : de missionner l'étude notarial de Maître CAPDEVILLE, à SAINT VINCENT DE TYROSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article 5 : que Messieurs le Maire et le Conseiller Délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250707-DEL03_07072025-AR



**COMMUNE DE SEIGNOSSE
DELIBERATION 03 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025**

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
Et ont signé au registre les membres présents.**

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Le/la secrétaire de séance

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**